

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 901-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT des contributions financières et une garantie de prêt par Investissement Québec à Xunlight Québec Solaire inc.

ATTENDU QUE Xunlight Corporation compte réaliser dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts en Gaspésie un projet d'implantation d'une usine de fabrication de panneaux photovoltaïques par l'entremise de sa filiale, Xunlight Québec Solaire Inc.;

ATTENDU QUE Xunlight Corporation a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Xunlight Québec Solaire Inc. des contributions financières non remboursables et remboursables à redevances pour des montants respectifs maximaux de 2 000 000 \$ et 4 000 000 \$, et une garantie de 85 % de la perte nette sur un prêt d'un montant maximal de 14 000 000 \$ par Investissement Québec à Xunlight Québec Solaire inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QU'Investissement Québec soit mandaté par le gouvernement du Québec pour accorder à Xunlight Québec Solaire Inc. des contributions financières non remboursables et remboursables à redevances pour des montants respectifs maximaux de 2 000 000 \$ et 4 000 000 \$, et une garantie de 85 % de la perte nette sur un prêt d'un montant maximal de 14 000 000 \$ par Investissement Québec à Xunlight Québec Solaire inc. pour un projet d'implantation d'une usine de fabrication de panneaux photovoltaïques;

QUE ces contributions financières et cette garantie de prêt soient accordées selon les conditions et les modalités fixées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder ces contributions financières et cette garantie de prêt soient puisées sur les crédits prévus au programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010 et pour les exercices financiers subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50654

Gouvernement du Québec

### Décret 907-2008, 24 septembre 2008

CONCERNANT une autorisation à l'organisme « Y'a quelqu'un l'aut'bord du mur » de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme « Connexion compétences » de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE l'organisme « Y'a quelqu'un l'aut'bord du mur » a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 88 556 \$ pour favoriser l'intégration socioprofessionnelle de huit jeunes, dans le cadre du programme « Connexion compétences » de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'organisme « Y'a quelqu'un l'aut'bord du mur » est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;